



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

01 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22017533

N° d'entreprise : 0781.420.419
Nom

(en entier) : PEDRO ACADEMY SPORTS AGENCY

(en abrégé) : P.A.S.A

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : Chaussée de Forest n° 42 Boîte 406, 1060 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

1. Monsieur Pedro Da Silva Eduardo, domicilié à 21 Kerkstraat - 9230 Wetteren, nationalité Belge ;
2. Monsieur Jacques Merlin BARBERYE, domicilié à 81 Allée Georges ASKINAZI 81 - 92100 Boulogne-Billancourt, nationalité Française ;
3. Monsieur Lokomba Simene Daniel, domicilié à 42/404 Chaussée de Forest - 1060 Bruxelles, nationalité Congo (Rep. Dem) ;

Ci-après dénommés membres fondateurs,

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE I : DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'association est dénommée «Pedro Academy Sports Agency », en abrégé « P.A.S.A. »..
Sa forme juridique est l'association à but non lucratif.

ARTICLE 2 : DUREE

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Chaussée de Forest n° 42, Boîte 406, 1060 Bruxelles, en Région de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'Administration (O.A) à tout autre endroit en Belgique.

Le transfert du siège vers une autre région linguistique requiert une modification des statuts arrêtée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 : COMMUNICATIONS

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent indiquer :

- Son nom complet ou abrégé, suivi de l'abréviation « asbl »
- Son adresse officielle
- Son adresse internet et l'adresse électronique qui lui est associée
- Son numéro d'entreprise, ainsi que le tribunal de commerce où est conservé son dossier administratif.

Dans tous les actes liant l'association, la personne représentant l'association doit immédiatement indiquer, avant ou après sa signature, en quelle qualité elle agit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

TITRE II : BUTS – OBJETS

ARTICLE 5 : BUTS

L'association a pour buts :

- D'encadrer et de former les jeunes en vue de leur intégration dans les milieux sportifs amateurs et professionnels ;
- Encourager la pratique du sport auprès des enfants, jeunes, femmes et personnes âgées de plus de 50 ans ;
- Favoriser la cohésion et l'inclusion sociale des populations défavorisées par la pratique du sport.

ARTICLE 6 : OBJETS

L'association se propose d'atteindre ses objectifs à travers des activités, dont l'énumération dans cet article ne sert qu'à titre illustratif. Ils ne peuvent pas être interprétés ni d'une manière limitative ni normative :

- Dispense d'activités de préparation physique et des entraînements techniques et tactiques à des jeunes aspirant à une carrière (semi) professionnelle ;
- Détection de jeunes talents dans le secteur du sport et particulièrement le football ;
- La participation à des tournois sportifs et l'organisation de tournois sportifs ;
- Dispense de conseils de nutrition sportive ;
- Organisation d'activités sportives pour des publics spécifiques (porteur d'un handicap ou femmes)
- Organisations d'activités sportives favorisant l'intergénérationnel et interculturelité ;
- Organisation, durant les vacances scolaires, d'activités sportives destinées aux jeunes défavorisés ou non ;
- Accueil de personnes inscrites dans un parcours d'insertion professionnelle.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle peut, par ailleurs, constituer des associations ou sociétés permettant la réalisation de son objet social et développer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités, en ce compris dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE III : MEMBRES – ADMISSION – EXCLUSION – DEMISSION

ARTICLE 7 : QUALITES DE MEMBRES ET ADMISSIONS

&1. L'association est composée de deux types de membres : membres effectifs et membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs est de deux (2) personnes.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

a) Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs
- Les personnes morales ou personnes physiques majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et qui répondent aux conditions de moralité irréprochable pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

b) Sont membres adhérents :

Les personnes physiques ou morale qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

&2. Toute personne physique ou morale désirant devenir membre effectif ou membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration sur base du formulaire de demande d'adhésion de l'association qui peut être retiré au secrétariat de l'association ou envoyé par courriel. Le formulaire reprend les droits et obligations de chaque catégorie de membres.

ARTICLE 8 : DEMISSIONS & EXCLUSIONS

Démissions :

Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment, en adressant sa démission par courrier ou courriel recommandé à l'Organe d'Administration. Un délai de préavis de trois mois peut être exigé pour une demande de démission d'un membre qui est également membre de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration notifie la réception de la démission dans les 30 jours calendrier qui ont suivi la date de l'envoi, caché de la poste ou la date de réception du courriel falsant foi. La démission est acceptée lors de la prochaine l'Assemblée Générale.

Exclusions

L'exclusion d'un membre a lieu soit pour faute grave, soit pour non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur de l'association.

§1. L'Organe d'Administration peut suspendre les effets de qualité de membre effectif jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'exclusion, suivant les prescriptions de l'article 15. La suspension sera communiquée par écrit au membre effectif.

§2. Une proposition d'exclusion d'un membre effectif est soumise par l'Organe d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire. Les dispositions suivantes régissent l'exclusion d'un membre.

a) Le sujet est inscrit dans l'ordre du jour, qui prévoit également l'audition de la personne concernée lors de la délibération sur ce point.

b) Le membre en question est invité par courriel ou lettre recommandé(e), au moins quinze jours avant cette Assemblée Générale Extraordinaire, pour y présenter sa défense. Le membre concerné y conserve tous ses droits d'adhésion.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut traiter ce point de l'ordre du jour que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

d) Après avoir entendu le membre concerné, les membres effectifs ratifient la proposition d'exclusion par vote secret en votant à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

e) Si cette Assemblée Générale Extraordinaire décide de ne pas exclure le membre, la suspension du membre devient nulle de plein droit et sera réputée n'avoir jamais eu lieu.

f) La décision d'exclusion ne doit pas être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par écrit et prend effet à la date arrêtée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMEBRES EFFECTIFS

§1. L'admission comme membre effectif n'ouvre aucun droit à un quelconque avantage financier ou à une quelconque indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Seuls les membres effectifs sont soumis à une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et dont le montant annuel maximal ne peut dépasser six cents Euro (600,00€).

Seuls les membres effectifs ont des droits de vote à l'Assemblée Générale et peuvent consulter le registre des Procès-Verbaux de l'association, le registre des membres, de même que tous les documents comptables de l'association et ce, selon les modalités décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§2. Les présents statuts accordent aux membres effectifs tout comme aux membres adhérents, la jouissance de droits liés au bénévolat en cas de prestations bénévoles. Ces droits sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§3. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, l'association est libérée de toutes ses obligations à son égard à partir de la date à laquelle il n'est plus membre de l'association.

Les dettes envers l'association en faveur de l'ex-membre, prouvées par un accord écrit, font exception à cette règle. Dans de tels cas, le contrat conservera ses conditions d'exécution.

ARTICLE 10 : REGISTRE DES MEMBRES

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE IV : ORGANES – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est exclusivement composée des membres effectifs de l'association. Elle est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération si une rémunération est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- L'approbation des budgets et des comptes ; l'affectation du solde annuel ainsi que des réserves.
- La dissolution de l'association ;
- L'acceptation et l'exclusion des membres effectifs ;
- L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que toutes les propositions de son adaptation ;
- La transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'Organe d'Administration.

ARTICLE 12 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET MODE DE CONVOCATION

Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par l'Organe d'Administration pour des questions urgentes qui dépassent ses compétences, soit lorsqu'un cinquième (1/5^{ème}) des membres effectifs en font la demande.

Dans ce dernier cas, les membres effectifs adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration. Cette réunion devra traiter la liste des sujets qu'un cinquième (1/5^{ème}) des membres veulent porter à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale se tiendra dans les quarante (40) jours suivant la date de la demande et traitera les sujets mis en délibération.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze (15) jours au moins avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième (1/20^{ème}) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze (15) jours à l'avance.

Les sessions de l'Assemblée Générale peuvent se dérouler en présentielle ou par l'utilisation de tout moyen moderne de téléconférence, de vidéoconférence, de vote à distance, etc. Les modalités sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET QUORUMS

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou par le Secrétaire Général si le président est empêché. Elle ne se prononce que sur des sujets inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point non-inscrit à l'ordre du jour que si une majorité des deux tiers (2/3^{ème}) des membres effectifs présents, exclusion faite des membres représentés, estiment que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire si le point porte sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en une autre forme juridique.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Pour des questions liées à la modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si 2/3ème de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale doit être convoquée après les quinze (15) jours qui suivent, pour délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : DROIT DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre effectif compte pour une voix de droit de vote lors des séances de délibération de l'Assemblée Générale. Un membre effectif peut être représenté par procuration de voix donnée à un autre membre. Cette procuration doit être signée par le mandataire et il n'est pas admis plus d'une procuration par personne mandatée, qui a un droit de substitution.

ARTICLE 15 : PRISE DE DECISIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par des votes en présentiels ou par des votes utilisant des moyens modernes de transmission d'information à distance, tels que précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

§2. Les votes nuls ou blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Mais lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en une autre forme juridique, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, sont assimilés à des votes négatifs.

§3. À l'exception de l'exclusion d'un membre effectif, de la dissolution ou de la modification de statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage de voix, la voix du président de séance devient prépondérante.

§4. Les décisions de l'exclusion d'un membre effectif, de modification de statuts sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des voix. Mais si la modification des statuts porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, une majorité de quatre cinquième (4/5) des voix est requise. La même majorité de 4/5 est requise pour une décision de dissolution volontaire de l'association.

§5. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, sont assimilés à des votes négatifs.

§6. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres effectifs. Elles sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenus par l'Organe d'Administration et peuvent être consultées par tous les membres effectifs, sans déplacer le registre.

L'Organe d'Administration transmet, dans les 30 jours qui suivent les décisions de l'Assemblée Générale, toute modification aux statuts ainsi que les actes relatifs aux décisions prises au greffe du Tribunal de l'Entreprise et les publie aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de minimum 3 administrateurs, membres effectifs de l'association.

§2. L'Organe d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents et des conseillers membres ou non membres de l'association.

Le président est chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le ou un des vice-présidents, ou par l'administrateur le plus ancien présent, ou par un administrateur désigné à cet effet.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, et des formalités fiscales.

Le secrétaire et le trésorier peuvent délégués leurs tâches (sous leur responsabilité) à un tiers désigné par l'organe de gestion.

§3. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un mandat de 5 ans. Les conditions d'éligibilité sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§4. Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut également nommer un ou des conseiller(s), membres ou non membres de l'association, pour siéger au sein de l'Organe d'Administration.

§5. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

§6. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

§7. Aussi longtemps que l'association compte moins de trois (3) membres, l'Organe d'Administration peut être constitué valablement de deux (2) administrateurs. Dans ce cas, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

ARTICLE 17 : COMPETENCES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. L'Organe d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

§2. Il est institué, au sein de l'Organe d'Administration, un conseil de Direction composé du Président, du vice-président et de la personne déléguée à la gestion journalière (le cas échéant) pour gérer toutes les questions administratives (personnel, impôt, sponsoring, etc.).

§3. Dans l'exercice de ses compétences générales de gestion, l'Organe d'Administration prépare le budget, recueille les fonds, arrête les comptes.

§4. Il expose la situation morale et financière de l'association. Il prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Générale et soumet sa gestion à l'approbation de l'Assemblée Générale.

§5. Il tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par l'Organe d'Administration endéans les huit (8) jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision.

ARTICLE 18 : REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement des décisions quand celles-ci sont prises lors d'une réunion de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de deux de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par son Président.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises par consensus. Mais lorsqu'il y a des divergences, les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion de l'Organe d'Administration est consignée dans un procès-verbal de délibération co-signé par le secrétaire de séance et par le Président et conservé dans un registre au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 19 : CONFLIT D'INTERET

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations et aux votes de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit, l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 20 : CESSATION D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat d'administrateur expire :

- Par l'échéance du terme du mandat, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale pendant laquelle l'Organe d'Administration soumet ses rapports.

- Par démission notifiée par écrit à l'Organe d'Administration. Si la démission a comme conséquence de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur démissionnaire restera en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse raisonnablement prévoir son remplacement.

- Par la révocation du mandat de l'administrateur, sur décision prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

- Par le décès de l'administrateur. Si le décès a comme conséquence de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

- À la suite de la survenance de tout cas de force majeure empêchant l'administrateur d'exercer son mandat.

ARTICLE 21 : VACANCE DE POSTE AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace valablement.

En cas de révocation ou de démission au sein de l'Organe d'Administration, l'Organe exerce pleinement ses prerogatives pour autant que le nombre d'administrateurs restant ne soit pas inférieur à deux (2). Si tel est le cas, l'Organe d'Administration coopte le mandat en le faisant remplir temporairement par une personne non élue par l'Assemblée Générale, jusqu'à sa confirmation à la prochaine Assemblée Générale, pour terminer le mandat coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Sans confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 22 : DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

L'Organe d'Administration peut nommer, avec mandat exclusif de Délégué à la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres ou tiers. Les modalités de nomination d'un tiers sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association

Si plusieurs personnes sont nommées à la Gestion Journalière, elles agissent conjointement et la présence de deux (2) signatures au moins est requise pour engager l'association.

Le(s) les personnes nommée(s) à la Gestion Journalière a (ont) le pouvoir d'accomplir les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration

ARTICLE 23 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations, dons, sponsoring, legs ;
- Des produits d'activités liées à son objet ;
- Produit des biens et des valeurs de l'association ;
- Dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Une donation d'une valeur allant jusqu'à 100 000 € peut être reçue sans demande d'autorisation auprès du ministère de la Justice ou de son délégué.

ARTICLE 24 : OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES ET POUVOIRS DE SIGNATURE

Le Président de l'Organe d'Administration et le Trésorier sont dûment mandatés pour ouvrir des comptes bancaires au nom de l'Association.

Le Président de l'Organe d'Administration est l'ordonnateur des dépenses de l'association. En cas d'incapacité du Président, le Vice-Président le remplace valablement.

Le Président (ou le Vice-Président en cas d'incapacité du Président, constaté dans un Procès-Verbal de l'Organe d'Administration) peut, par sa seule signature, ordonner des dépenses ne dépassant pas 10.000€ (dix mille Euro). Au-delà de ce montant, la dépense doit porter la signature conjointe du Président (ou du vice-Président le remplaçant) et du Trésorier.

ARTICLE 25 : COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La comptabilité est menée conformément aux dispositions du CSA et à ses arrêts d'exécution

Le premier exercice comptable débutera le jour du dépôt de l'acte constitutif et des actes relatifs à la nomination des administrateurs au greffe du tribunal de l'entreprise.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établie par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Ce Règlement tiendra compte des principes de base résultant de la mission de l'association, de ses buts, de ses objets, ainsi que des principes importants concernant son fonctionnement pratique.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire ne peut intervenir que si l'association se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités. Elle peut être proposée par l'Organe d'Administration ou demandée par 1/5ème des membres effectifs qui y décident dans une Assemblée Générale Extraordinaire en appliquant les stipulations de l'article 15.

La dissolution volontaire ne peut intervenir que si elle est votée par 4/5ème des voix exprimées.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme un ou des liquidateurs qui, après paiement des dettes, affectent l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et désigné(e) par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : ENTREE EN VIGUEUR – FORMALITES

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22/01/2022, entrent en vigueur dès sa publication au moniteur belge.

Tout membre de l'Organe d'Administration de l'association est habilité à accomplir toutes formalités et diligences nécessaires à la publication des présents statuts et tout acte ultérieur.

Adoptés à Bruxelles, le 22/01/2022.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'Assemblée Générale Constitutive de l'asbl Pedro Academy Sports Agency s'est tenue le 22 Janvier 2022 20heure à Chaussée de Forest n° 42/406, 1060 Bruxelles.

Elle a été présidée par Mr PEDRO DA SILVA Eduardo.

Elle a adopté les présents status et a procédé au nominations suivantes.

1) Nomination à l'Organe d'Administration pour un mandat de cinq (5) ans.

- Président : Monsieur PEDRO DA SILVA Eduardo;
- Vice-Président & Trésorier : Monsieur BARBERYE Jacques Merlin;
- Secrétaire: Monsieur LOKOMBA SIMENE Daniel.
- Conseiller : Monsieur DECKOR Koku Senyo

2) Personne représentant valablement l'association

Monsieur PEDRO DA SILVA Eduardo, en qualité d'administrateur Président de l'Organe d'Administration.